

Direction des **Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie**

1 allée du Château

CS 45001

57085 METZ Cedex 03

Téléphone : 03-87-55-79-86

Télécopie : 03-87-55-77-01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C. C. A. P.)

Etabli en application du code de la commande publique (ccp)

**FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET PRESTATION DE
MAINTENANCE D'UN CYTOMETRE EN FLUX DE PAILLASSE AU SEIN DES
LABORATOIRES DE L'HOPITAL MERCY DU CHR METZ – THIONVILLE**

La procédure de consultation utilisée est celle de la Procédure Adaptée
en application de l'article R2123-1 et R2123-4 à R2123-6 du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : 18 MAI 2026 A 12 HEURES

ARTICLE 1 - PARTIE CONTRACTANTE

Le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, Pouvoir Adjudicateur, seul habilité à signer les marchés.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la fourniture, installation, mise en service et prestation maintenance d'un cytomètre en flux de paillasse marqué CE-IVD pour le laboratoire d'hématologie de l'hôpital Mercy du CHR Metz-Thionville.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT- DUREE ET MODE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ

La consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'article R 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique.

A ce titre, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la négociation des offres transmises.

Le présent marché est constitué d'un seul lot, les prestations formant un tout indivisible.

Il prend effet à compter de sa notification pour une durée permettant la livraison complète du matériel, et pour une durée de 4 ans après garantie pour la maintenance.

Les spécifications techniques des prestations donnant lieu au marché sont fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché.

Le recours aux GME (Groupements Momentanés d'Entreprises) est admis pour la candidature.

La sous-traitance est possible, sous réserve de la déclaration du sous-traitant et son acceptation, ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement par le CHR Metz-Thionville.

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois à compter de la date limite fixée par la réception des offres.

ARTICLE 4 – FORME DU MARCHÉ, VARIANTES

Le marché issu de la présente consultation est de forme ordinaire non fractionné.

Les prestations du présent marché donneront lieu à exécution après notification d'un bon de commande comportant :

- La désignation du matériel (référence à l'offre retenue),
- Le lieu de réception du matériel,
- L'adresse de facturation.

Le bon de commande sera signé par le représentant légal du C.H.R. ou son délégué, et portera sur l'offre de base ainsi que les options que le C.H.R. aurait décidé de retenir.

Par ailleurs, Les variantes sont autorisées pour la présentation des offres, et limitées aux aspects techniques des équipements sous réserve d'avoir fait une offre de base conforme aux besoins exprimés. Cependant, une proposition au titre de la solution de base du CCTP est impérative.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 - FORME DES PRIX

Les prix proposés par le fournisseur retenu pour l'exécution des prestations du présent marché seront fermes et définitifs pour le matériel et révisables pour la maintenance.

Les prix s'entendent nets, franco de frais de port, d'emballage, d'installation, pour un matériel livré et installé dans le service bénéficiaire.

Le marché est traité à prix forfaitaire pour la maintenance.

Les prix seront libellés en Euros.

5.2 - REVISION DES PRIX DE LA MAINTENANCE

Les prix de la maintenance sont révisables selon les modalités suivantes :

$$P = P_0 (I/I_0)$$

Dans laquelle

:

P = est le prix révisé.

P₀ = est le prix initial (prix défini au mois 0 ou au moment de la dernière révision).

I₀ = valeur de l'indice connu au mois 0 ou au moment de la dernière révision.

I = est le dernier indice connu au moment de la révision.

Mois 0 = mai 2026

L'indice I est l'indice des salaires mensuels de base - Industries mécaniques et électriques (IME) - (NAF rév. 2 - Postes 25-26-27-28-29-30-33 du niveau A88) - Base 100 au T2 2017.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire pourra adresser à la D.A.H.L. (Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie) une proposition tarifaire pour les périodes annuelles suivantes.

La transmission des tarifs se fera par courrier original adressé avec demande de devis de réception, signé la personne ayant pouvoir d'engager le fournisseur, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine à la réception.

A défaut d'accord ou de transmission des tarifs révisés selon les modalités ci-dessus, les prix seront considérés comme invariants pour la période annuelle suivante.

Le CHR déroge à l'article à l'article 10.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S. : il ne sera procédé à aucune révision de prix au cours d'une période annuelle.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents qui régissent la consultation sont dans l'ordre de priorité décroissante.

6-1- PIECES PARTICULIERES

- l'acte d'engagement (type ATTRI 1.) ainsi que les fiches Prix – Prestations précisant l'offre du fournisseur
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi ;

6-2- PIECES COMMUNES

Les pièces communes ne sont pas jointes au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION

Le matériel commandé devra être livré complet, installé, et reconnu en état de bon fonctionnement et le personnel utilisateur formé.

ARTICLE 8 – LIVRAISON, VERIFICATIONS, DECISION D'ADMISSION

Le fournisseur livrera le matériel franco de port.

La livraison du matériel sera accompagnée d'un bordereau de livraison comportant les mentions obligatoires suivantes :

- numéro du bon de commande,
- nom et adresse du titulaire du marché,
- date de livraison,
- détermination exacte du matériel (marque, référence), prix H.T. et T.T.C. du matériel livré.

Les opérations de livraison et d'installation du matériel se dérouleront en présence du titulaire du marché ou de son représentant désigné à cet effet. Le matériel sera livré directement dans les services destinataires à une date obligatoirement convenue avec l'ingénieur biomédical afin de permettre l'admission quantitative du matériel.

Le représentant du Centre Hospitalier Régional effectuera les opérations simples de vérification de conformité entre la livraison et l'installation, et le contenu de la commande correspondante.

↳ Lors de la livraison, un procès-verbal d'admission quantitative est dressé et signé sur le champ par un agent dûment désigné du Centre Hospitalier Régional, dont le double est restitué au fournisseur.

↳ Lors de l'installation et la mise en œuvre, un procès-verbal d'admission qualitative est dressé et signé conjointement par un délégué du représentant légal du Centre Hospitalier Régional et le titulaire, dont le double lui est restitué.

↳ En cas de vérification non satisfaisante, le délégué du représentant du Centre hospitalier Régional peut prendre une décision d'ajournement, de réfaction de prix, ou de rejet partiel ou total de l'exécution de la prestation :

- toute exécution rejetée entraîne le remplacement du produit sous le délai prescrit par le CHR Metz-Thionville,
- toute exécution ajournée entraîne la correction du défaut constaté sous le délai prescrit par le CHR Metz-Thionville,
- toute exécution non conforme mais qui pourrait éventuellement être admise sous contrainte d'un abattement de prix est susceptible de faire l'objet d'une décision de réfaction.

Le CHR n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification. L'absence du titulaire ou de son représentant à la procédure d'admission ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

ARTICLE 9 – ADMISSION DES MATERIELS

La décision d'admission définitive aura lieu dans **le mois** suivant la fin de l'installation et de la reconnaissance de l'état de bon fonctionnement du matériel.

Ce délai est nécessaire tant pour permettre aux utilisateurs d'être formés à l'utilisation du matériel que pour vérifier le fonctionnement régulier de l'équipement.

ARTICLE 10 – GARANTIE DES MATERIELS

La garantie sera au minimum d'un an, pièces, main d'œuvre et déplacement. Elle comprendra notamment les visites de maintenance préventives (main d'œuvre, kit de pièces et déplacement) préconisées par le constructeur.

Les interventions d'une durée supérieure à trois jours ouvrables effectuées sous garantie, prolongeront d'autant le délai initial de garantie. Les interventions seront, dans ce cas, entièrement à la charge de l'industriel.

Aucune pièce ne peut être exclue pendant la période de garantie ; les exclusions sont celles du module 7 de l'annexe I.

ARTICLE 11 – CAUTIONNEMENT

Le fournisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 12 – INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 13 – AVANCE FORFAITAIRE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le CHR Metz-Thionville pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à **50 000 € H.T.**, sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus à l'acte d'engagement.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

Le versement se fera alors dans les 50 jours suivant la notification du marché

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au CHR Metz-Thionville la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un Etablissement de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier,

L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser le CHR Metz-Thionville, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

Le CHR Metz-Thionville procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 80% du marché aura été exécuté.

ARTICLE 15 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures afférentes au paiement, libellées en Euro (€) à l'exclusion de toute autre unité de compte et/ou de paiement, seront établies en un original et une copie portant les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le nom du marché et la référence du bon de commande,
- la désignation du matériel livré et son numéro de série,
- le montant hors T.V.A. de la fourniture,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C. des fournitures livrées,
- la date d'envoi de la demande de paiement.

La présentation des factures se fera selon la disposition arrêtée au tableau ci-dessous :

Pour le matériel :

		Paiement
Etape	PV Admission quantitative	65%
	PV Admission définitive	35%

Pour la maintenance, la facturation est présentée trimestriellement à terme échu.

Il est précisé que le délai de paiement débute à compter de la date de réception ou du dépôt de la facture conforme, dans la mesure où les différentes opérations de vérification ont été effectuées et ont donné lieu à un avis favorable.

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Etablissements	N° de SIRET
CHR METZ-THIONVILLE	265.702.803.00510

ARTICLE 16 – PAIEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les factures seront adressées à :

CHR METZ-THIONVILLE
Direction des achats et des approvisionnements (D.A.A.)
1 allée du Château CS 45001
57085 METZ Cedex 03

Conformément à l'article R.2192-11-1° du ccp, les factures présentées au CHR Metz-Thionville sont réglées –hors délai bancaire- sous le délai maximum de **50 jours**.

Les factures donnent lieu à paiement dès lors que le pouvoir adjudicateur a pu faire prononcer l'admission du matériel, et sur présentation conforme de la demande de paiement.

Le délai global de paiement commence à courir à la date de réception de la facture conforme (postérieurement au PV d'admission quantitative ou définitive)

Au cas où la facture présentée en règlement n'est pas conforme aux prestations exécutées, aux prix applicables ou à la présentation prévue à l'article 15 *supra*, il sera opposé un **sursis de paiement** au cocontractant, par le biais d'une notification motivée adressée par télécopie ou lettre recommandée avec A.R. au fournisseur, pour régularisation.

Le délai global de paiement reprend une fois que les corrections demandées ont été apportées ou que le service a été fait, avec cependant un solde minimum de 30 jours calendaires incluant le délai du comptable assignataire.

ARTICLE 17 - PENALITES DE RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

où :

P = montant des pénalités,

V = valeur des prestations sur laquelle est appliquée la pénalité,

R = nombre de jours calendaires de retard.

Au cas où le retard d'exécution fait obstacle à l'utilisation de tout ou partie des fonctionnalités substantielles du matériel, la valeur V prise en compte dans la formule ci-dessus sera celle correspondant à l'offre du fournisseur, sans que celui-ci puisse invoquer un quelconque début d'exécution de sa prestation.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S. : il n'est fixé aucun seuil d'exonération de pénalités.

ARTICLE 18 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE (ARTICLE 45 DU CCAG-FCS)

En cas de défaillance imputable au titulaire dans l'exécution de sa prestation, de prestation incomplète ou rejetée, de retard, ou de non remplacement dans les délais accordés ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, la Personne responsable du marché pourra se fournir là où elle le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du titulaire défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à l'exécution effective des prestations par la tierce entreprise appelée en remplacement.

En cas de différence de prix au détriment de l'Etablissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et récupérée par titre de recette. A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

ARTICLE 19 – RESILIATION

Il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 38 à 44 du CCAG, sauf dérogation suivante :

Par dérogation à l'article 42 alinéa 1^{er} du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité forfaitaire de résiliation ne sera due au titulaire du marché.

ARTICLE 20 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame L'Inspectrice Générale des finances
Rue des Frères Lacretelle
57070 METZ
tél. : 03 87 65 17 60, fax : 03 87 65 17 99.
e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 21 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour tous contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.2. du C.C.A.G. – F.C.S.

L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G. – F.C.S.

L'article 19 du CCAP déroge à l'article 42 du C.C.A.G. – F.C.S

Fait à Metz, le 21 avril 2026

Aurore FAVI-FULCHERI
Directrice Adjointe des Achats
de la Logistique et de l'Hôtellerie

